



5. Détermination du nombre de Conseillers communaux dès la prochaine législature

1. Contexte

La loi sur les communes (LCo) indique à l'article 54 que le conseil communal se compose de neuf membres dans les communes de plus de mille deux cents habitants. En dérogation, les communes peuvent fixer la taille du conseil communal à cinq ou sept membres.

Depuis la fusion en 2017, la convention de fusion puis le Conseil général ont décidé de doter la commune d'un exécutif à 7 membres.

Le Conseil communal estime que le nombre actuel est optimal et permet une bonne répartition des tâches entre les membres. Ce nombre favorise également le dialogue et le débat.

Dès lors, le Conseil communal souhaite continuer dans cette voie et conserver un Conseil communal à 7 membres.

2. Recommandation du Conseil communal

En conclusion le Conseil communal recommande au Conseil général :

- De déroger à l'article 54 al. 1 et d'appliquer la dérogation prévue à l'al. 2 de la loi sur les communes en approuvant le maintien d'un Conseil communal composé de 7 membres dès la prochaine législature.

Cheyres, le 14 avril 2025
Fabien Monney, Syndic